

## **En bref : Industrie et Certificats d'Economies d'Energie**

### **Le contexte**

Dans le cadre de la loi de programme fixant les orientations de la politique énergétique (loi POPE) et pour relancer la politique de maîtrise de l'énergie, la France met en place un système original de Certificats d'économies d'énergie (CEE).

La Loi POPE du 13 juillet 2005 fixe les orientations de la politique énergétique pour les 30 années à venir. Entre autres, cette loi réaffirme le rôle des collectivités locales car elles sont un vecteur privilégié pour sensibiliser, informer sur les enjeux de la maîtrise de l'énergie et inciter à des nouveaux comportements « vertueux ». Elles devront montrer l'exemple en réduisant leurs propres consommations énergétiques.

### **Qui doit avoir des Certificats d'Economies d'Energie (« CEE ») ?**

Les vendeurs d'énergies ("les obligés") doivent faire réaliser chez leurs clients des économies d'énergie finale dont la quantité est fixée pour chacun.

### **Qu'est-ce un Certificat d'Economies d'Energie ?**

Un Certificat d'Economie d'Energie (CEE) est un bien meuble immatériel délivré par l'Etat à un demandeur lorsqu'une action d'économies d'énergie a été réalisée selon les critères d'éligibilité. Il représente une quantité d'énergie économisée suite à un investissement en faveur des économies d'énergie. Cette quantité est calculée pour la durée de vie de l'équipement et exprimée en kWh cumulés et actualisés (« kWh cumac »). Ces quantités sont répertoriés dans un registre national (prévue courant 2007).

### **Comment un industriel est concernée par les CEE ?**

Quand un industriel investit dans une mesure qui entraîne des économies d'énergie cela peut donner des CEE. (A titre d'exemple : une entreprise remplace des ventilateurs par des moteurs haut rendement EFF1. Cela lui donne des CEE d'une valeur de 5,99 MWh cumac pour chaque moteur d'une puissance 1 kW.)

Il est à noter que les CEE constituent un instrument complémentaire au Plan National d'Allocation des Quotas de CO2 (PNAQ) pour lequel les obligés sont principalement les entreprises des secteurs industriels et énergétiques le plus émetteurs de CO2 comme les cimentiers, les sidérurgistes et les exploitants d'installations de combustion supérieures à 20 MW. Les actions réalisées soumises au PNAQ ne sont pas éligibles au CEE.

## **Qu'est ce que l'industriel peut faire avec les CEE ?**

Afin de faire valoir les CEE auprès de l'administration, il faut dépasser le seuil de 1 GWh cumac. (Dans le cas de l'industriel cité en exemple ci-dessus, cela signifie de d'ajouter un investissement supplémentaire pour dépasser le seuil.) Après obtention des CEE, il peut ensuite chercher à les vendre à un acteur « obligé » (marché gré à gré).

Aux industriels, qui souhaitent s'engager dans cette voie, nous conseillons de se faire aider par des spécialistes.

Une autre possibilité, plus simple à réaliser, est d'associer dès le début un acteur « obligé ». En contrepartie de la cession des CEE, il peut alors participer à la réalisation d'une étude préalable voire aider à l'investissement.

## **Combien vaut un CEE ?**

Il s'agit d'un marché de gré à gré et il n'existe donc pas de valeur pour les CEE. Néanmoins il est prévu avec la mise en place du registre national des CEE de publier une valeur indicative.

## **Quelle est la durée de vie du dispositif ?**

Période du dispositif actuel: 01/07/2006 - 30/06/2009

Après cette période, il est prévu de modifier les conditions d'attribution des CEE. Dans l'exemple cité, cela pourrait signifier une diminution importante de la valeur consentie aux CEE correspondant à l'investissement d'économies d'énergie réalisé.

## **Conclusion**

Si vous envisagez un investissement qui entraîne des économies d'énergie, il est opportun de se faire conseiller par des spécialistes indépendants. Ils pourront vous indiquer comment optimiser votre investissement et quelles démarches seront à suivre. Ensuite, ils peuvent vous mettre en contact avec des « obligés » et vous assister afin de valoriser au mieux vos investissements.

***Attention : Les CEE ne seront acquis qu'après la réalisation des travaux.***

Pour plus d'informations, contactez



80, rue Voltaire, BP 17  
93121 La Courneuve cedex

[www.b4e.fr](http://www.b4e.fr)

Téléphone : 01.48.09.07.10  
Télécopie : 01.48.36.08.65  
email : [info@b4e.fr](mailto:info@b4e.fr)